

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de la Régie municipale Energis au 1^{er} avril 2010

Participants à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Eric DYEVRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 mars 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par la Régie municipale Energis pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par la Régie municipale Energis

La Régie municipale Energis propose une hausse de 0,1802 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par la Régie municipale Energis, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie municipale Energis entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} avril 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,1802 c€/kWh, par application de la formule déposée par la Régie, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par la Régie municipale Energis.

Fait à Paris, le 25 mars 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposés pour application au 1^{er} avril 2010 par la Régie municipale Energis (hors taxes)

Tarifs de vente du gaz naturel au TARIF INTEGRE : tarif hors toutes taxes (*) - au 1er avril 2010

Tarif	Base	B0	B1	B2I	B2S	TEL
Segment ATRD	T1	T1	T2	T2	T3	T4
Consommation annuelle indicative	jusqu'à 1000 kWh	De 1000 à 6000 kWh	De 6000 à 30 000 kWh	De 30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh (1)	Au-delà de 300000 à 5 000 000 kWh (1)	Au-delà de 5 000 000 kWh à 8 000 000 kWh (1)
Exemples d'usages	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	Chaufferies de grande puissance, pour une gestion simple d'un poste énergie important
Abonnement (*)	16,8 €/an	26,88 €/an	90,74 €/an	149,9 €/an	596,46 €/an	3684,78 €/an
Consommations	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh 1ère tranche Hiver (2) en cent	Prix par kWh 1ère tranche Hiver (2) en cent
Niveaux de prix 1	6,5071	5,4944	4,0644	3,9244	3,9021	3,3701
Réduction 2è tranche						
Seuil (kWh)	1680				1 000 000	4 000 000
Montant (cent/kWh)	0,42				0,175	0,359
						2 000 000
						0,405

(1) Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été

(*) Les consommations de gaz naturel sont soumises:

- à la TVA au taux de 19,6% au 1er novembre 2005,
- à la T.I.C.G.N., pour tous les clients professionnels à partir du 1er kWh consommé,
- à la Contribution Unitaire Gaz au taux de 0,0045 c€/kWh au 1er janvier 2010 (C.T.S.S.)

(*) Les abonnements sont soumis:

- à la TVA au taux de 5,5% au 1er novembre 2005
- à la CTA taux 5,3% pour la part correspondante aux prestations de Transport
- à la CTA taux 17,7% pour la part correspondante aux prestations de Distribution

(2) Hiver du 1er novembre au 31 mars.
Eté du 1er avril au 31 octobre.